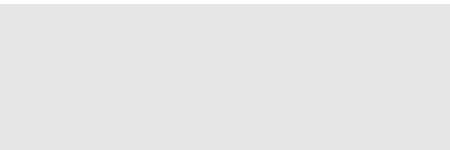


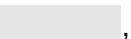
PAR COURRIEL

Québec, le 29 avril 2022



N/Réf. : 88944

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 4 mars dernier, visant à connaître l'impact de l'inflation sur les grands projets réalisés par le gouvernement du Québec. Votre demande se libelle ainsi : « [...] j'aimerais obtenir l'information suivante :

1. Plusieurs grands projets au Québec sont ou seront touchés par les effets de l'inflation sur les coûts de construction. Le gouvernement demande des mises à jour régulières sur les projets qu'il réalise.
J'aimerais savoir combien de fois par année demandez-vous une mise à jour et à quel moment ?
2. J'aimerais aussi avoir la liste des cinq plus grands chantiers du gouvernement du Québec.
3. Je veux connaître leurs coûts initiaux ainsi que la mise à jour des coûts au cours des deux dernières années. Je veux savoir quel rôle l'inflation joue dans la hausse de la facture.
4. Si, parmi les cinq plus grands projets, on ne retrouve pas le projet de Tramway de Québec, j'aimerais qu'on l'inclue dans la liste. »

Pour le premier point de la demande, une mise à jour de l'estimation du coût des projets est réalisée une fois par année à l'automne, en vue de l'élaboration annuelle du PQI tel que le prévoit l'article 6 de la [Loi sur les infrastructures publiques \(gouv.qc.ca\)](#).

...2

Pour le deuxième point de la demande, le document détenu par le SCT est une liste détaillée des projets d'infrastructures dont le coût est égal ou supérieur à 20 millions de dollars qui est jointe au PQI tel que mentionné à l'article 9 de la [Loi sur les infrastructures publiques \(gouv.qc.ca\)](#). Les projets sont classés par secteur selon leur état d'avancement (réalisation, planification et études). La liste détaillée des projets en réalisation pour chacun des secteurs se trouve à la section B du PQI (B.16 à B.93). Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), vous pouvez consulter ce document sur notre site Internet à l'adresse suivante : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/21-22/6-Plan_quebecois_des_infrastructures.pdf.

Concernant le troisième point, la mise à jour des coûts des projets d'infrastructures en réalisation de 20 millions de dollars et plus, est publiée au Tableau de bord des projets d'infrastructure à l'adresse suivante : [Tableau de bord des projets d'infrastructure - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](#), et en données ouvertes à l'adresse <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/tableau-de-bord-des-projets-d-infrastructures>. Vous trouverez dans chacun des projets, dans la section en bleue « Suivi des modifications », toute hausse ou baisse de coût des projets. L'impact de l'inflation n'y est pas mentionné. Le coût des projets à l'étude et en planification ne sont pas publiés pour les raisons évoquées à la page A.17 du PQI 2022-2032.

Enfin, pour le projet du tramway de Québec, comme il s'agit d'un projet en planification, son coût n'est pas rendu public tel que mentionné précédemment.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veuillez agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Sin-Bel Khuong
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

Modalités de consultation.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).